



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

officiers

Question écrite n° 89357

Texte de la question

M. Gérard Voisin souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le protocole d'accord relatif à la professionnalisation des polices municipales. Le renforcement des compétences des polices municipales et l'accroissement de leurs effectifs a conduit les pouvoirs publics à proposer la révision de l'ensemble de la construction statutaire et indemnitaire des agents de cette filière de la fonction publique territoriale afin de garantir une professionnalisation et une cohérence accrues des cadres d'emplois et de rendre attractives, pour les jeunes, les missions qui sont exercées. À cet effet, il est créé un cadre d'emploi, de catégorie A dénommé « directeur de police municipale » dans les collectivités comptant un effectif supérieur ou égal à quarante agents de police municipale. De fait ce critère apparaît inadapté car il réserverait aux policiers employés dans les villes de plus de 80 000 habitants les possibilités d'accéder à cet échelon. Il limite les évolutions de carrière des agents exerçant dans des villes de taille inférieure sans pour autant que cette restriction soit justifiée par les fonctions exercées et les missions accomplies dans ces communes. Il lui demande donc de bien vouloir procéder à un réexamen de cette disposition de nature à atténuer la portée de la réforme envisagée.

Texte de la réponse

Un protocole d'accord relatif à la professionnalisation des polices municipales a été signé le 25 avril 2006 par le ministre délégué aux collectivités territoriales et trois organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale. Le protocole prévoit des mesures statutaires, indemnitaires et de formation de nature à répondre au contexte d'une réelle montée en puissance des polices municipales, du fait de l'accroissement de leurs missions et de leur complémentarité avec les forces de l'Etat. Il est ainsi prévu de créer une fonction d'encadrement de haut niveau, de reconnaître les exigences de qualification et de responsabilité des agents de police municipale et de mieux former les policiers municipaux. Un cadre d'emplois de catégorie A de directeur de police municipale pourra en conséquence être créé dans les communes disposant de plus de 40 policiers municipaux. Ce seuil a été fixé, d'une part, par homologie avec les caractéristiques statutaires de la police nationale, qui comporte très peu de cadres A. D'autre part, une enquête réalisée auprès des communes de plus de 20 000 habitants a permis de vérifier que ce seuil permet la création d'un nombre suffisant de postes de catégorie A avec un niveau de responsabilité correspondant à cette catégorie. La valorisation de l'encadrement sera réalisée par la mise en oeuvre de réelles possibilités de promotion pour les chefs de service de police municipale (catégorie B) vers ce nouveau cadre d'emplois de directeur de police municipale. Ils pourront en effet accéder à de telles fonctions, soit après réussite à un concours interne ouvert aux candidats justifiant de quatre années de services publics effectifs, soit dans le cadre de la promotion interne. Les candidats devront alors satisfaire à un examen professionnel. De plus, au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois, les chefs de service de classe supérieure et de classe exceptionnelle justifiant de trois ans de service effectifs en qualité de chef de service de police municipale auront la possibilité de se présenter à un examen professionnel. Les chefs de service comptant au moins trois années de services effectifs dans leur cadre d'emplois et dirigeant un service de police municipale d'au moins 40 agents sont, quant à eux, exemptés d'examen professionnel. En

outre, la carrière des agents de catégorie C sera revue. Actuellement de cinq grades, elle comportera désormais trois grades et prévoira un niveau de recrutement plus élevé. Les chefs de police municipale, qui appartiennent actuellement au grade sommital du cadre d'emplois des agents de police municipale, auront la possibilité d'être promus chefs de service après réussite à un examen professionnel organisé durant quatre années. Les projets de décret correspondant ont été présentés au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 24 mai dernier et ont reçu un avis favorable de cette instance. Enfin, le protocole prévoit également la poursuite de discussions entre les organisations syndicales et le ministre sur plusieurs thèmes, dont celui du statut des agents de surveillance de la voie publique et des gardes champêtres.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89357

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2967

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8157